



Traité Demai

Michna 5 - Chapitre 5

הַלּוֹקֵחַ מִן הָעֲנִי,
וְכֵן הָעֲנִי שֶׁנָּתַן לוֹ פְּרוֹסוֹת פֶּת,
אוֹ פְּלִי דְּבִלָּה,
מְעַשֵּׂר מְכַל אֶחָד וְאֶחָד.
וּבִתְמָרִים וּבִגְרוּגְרוֹת,
בּוֹלֵל וְנוֹטֵל.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
אֵימָתִי? בְּזִמְן שֶׁהַמַּתָּנָה מְרַבָּה;
אָבֵל בְּזִמְן שֶׁהַמַּתָּנָה מְעַטָּה,
מְעַשֵּׂר מְכַל אֶחָד וְאֶחָד:

Celui qui achète à un pauvre, et le pauvre lui-même à qui on a donné des tranches de pain ou des morceaux de pains de figues doivent prélever la dîme de chaque morceau. S'il s'agit de dattes ou de figues sèches, il les réunira et procédera au prélèvement, Rabbi Yehouda dit : quand ? Si les parts sont importantes, mais si les parts sont de peu d'importance, il prélèvera sur chaque morceau séparément.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions